GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 24.015, <u>ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES</u>

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)	
Buts	Amendement de la commission	Amendement du groupe socialiste	
Article premier, alinéa 1	Article premier, alinéa 1	Article premier, alinéa 1	
¹ La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique en tant qu'activités signifiantes.		¹ La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique <u>en</u> tant qu'activités favorisant l'épanouissement de la société et de l'individu.	
	Accepté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.	Refusé par 11 voix contre 1 et 1 abstention.	
	Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	Amendement retiré en plénum par ses auteurs.	
Champ d'application		Amendement du groupe socialiste	
Article 2, alinéa 1		Article 2, alinéa 1	
¹ La présente loi s'étend notamment aux domaines suivants : accès aux savoirs, arts de la scène et du spectacle vivant, arts numériques, arts visuels, cinéma, littérature, musique ainsi qu'à la création interdisciplinaire.		¹ La présente loi s'étend notamment aux domaines suivants : accès aux savoirs, arts de la scène et du spectacle vivant, arts numériques, arts visuels, <u>arts en espace public</u> , cinéma, littérature, musique ainsi qu'à la création interdisciplinaire.	
		Refusé par 7 voix contre 6.	
		Amendement refusé par 52 voix contre 40 par le Grand Conseil.	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Objectifs poursuivis		
Article 4		
L'encouragement de la culture par les collectivités publiques a en particulier pour objectifs :		
 a) d'inscrire les activités culturelles dans les principes de durabilité relevés à l'article 3, alinéa 3; 		
 b) de soutenir la diversité des champs artistiques et des expressions culturelles sur l'ensemble du territoire cantonal; Buts Champ d'application Principes Objectifs poursuivis 47 		
 c) de promouvoir des conditions de travail appropriées pour les actrices et acteurs culturels; 	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP)	
d) d'assurer un accès à la culture en tenant compte de la diversité des individus.	Article 4, lettre e (nouvelle)	
	e) <u>de permettre l'émergence et le développement de</u> nouvelles formes d'activités culturelles.	
	Accepté à l'unanimité.	
	Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	
Coordination intercommunale		
Article 6		Amendement du groupe socialiste
Lors de la réalisation de projets d'importance		Article 6, alinéa 2 (nouveau)
régionale, les communes recherchent entre elles une étroite coopération.		² Sur demande desdites communes, le canton peut entrer en matière sur des soutiens financiers ou logistiques tels que décrits à l'article 13.
		Refusé par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.
		Amendement refusé par 53 voix contre 27 par le Grand Conseil.

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)	Amendement déposé après les travaux de commission
Missions Article 9 L'État se dote d'une politique culturelle. Dans ce cadre, il accomplit notamment les missions suivantes: a) soutenir la recherche et la création artistiques; b) favoriser la diffusion et la circulation des œuvres, notamment à l'extérieur du canton; c) favoriser l'accès à la culture en soutenant notamment la médiation culturelle et la participation culturelle; d) soutenir l'organisation de manifestations culturelles; e) soutenir les structures culturelles d'importance régionale ou suprarégionale en contribuant notamment à leur fonctionnement; f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturels; g) développer la coopération, la coordination et les échanges culturels, notamment supracantonaux et intercantonaux.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste) Article 9, alinéa 2 (nouveau) 2L'État organise, une fois par législature, les Assises de la culture avec l'ensemble des actrices et acteurs culturels du canton. Accepté sans opposition.	Amendement du groupe socialiste Article 9, lettre b b) favoriser la diffusion et la circulation des œuvres, notamment à l'intérieur et à l'extérieur du canton; Refusé par 8 voix contre 5. Amendement refusé par 70 voix contre 26 par le Grand Conseil. Amendement du groupe socialiste Article 9, lettre f f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturels dans le canton; Refusé par 10 voix contre 2 et 1 abstention. Amendement retiré par ses auteur-e-s le 30 août 2024 au profit d'un nouvel amendement.	Amendement du groupe socialiste, déposé le 30 août 2024, à 10h28 (annule et remplace l'amendement déposé dans le cadre des travaux de la commission, que la commission proposait de refuser) Article 9, lettre f f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturels du canton; Amendement refusé par 74 voix contre 19 par le Grand Conseil.
	Amendement accepté par 89 voix contre 5 par le Grand Conseil.		

	Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des tivités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)	Amendement déposé après les travaux de commission
Pri	ncipes d'octroi			
Art	cle 11			
Dai	ns le cadre de ses contributions, l'État :			
a)	soutient en priorité les structures, actrices et acteurs culturels professionnels;			
b)	tient compte de la pertinence et de l'intérêt, au niveau cantonal notamment, de l'activité culturelle ou de la création artistique considérée;			
c)	veille à soutenir en priorité les structures, actrices et acteurs culturels ayant un lien de connexité particulier avec le canton de Neuchâtel;			Amendement du groupe socialiste, déposé le 30 août 2024, à 10h28 (annule et remplace l'amendement déposé
d)	veille à la représentation et à l'intégration des catégories de		Amendement du groupe socialiste	dans le cadre des travaux de la commission, que la commission proposait de refuser)
	population sous-représentées dans la vie culturelle du canton ;		Article 11, lettre f (nouvelle)	Article 11, lettre f (nouvelle)
e)	encourage l'égalité ainsi qu'une		f) <u>veille à un soutien particulier des milieux</u> indépendants ;	f) <u>veille à un soutien des milieux</u> indépendants :
	représentation équitable des genres ;		Refusé par 7 voix contre 3 et 2 abstentions. Si cet amendement est accepté, les lettres f	Si cet amendement est accepté, les lettres f et g du projet du Conseil d'État deviendront respectivement g et h.
f)	veille à encourager des projets artistiques et culturels auxquels la population à accès ;		et g du projet du Conseil d'État deviendront respectivement g et h. Amendement retiré par ses auteur-e-s le	Amendement refusé par 55 voix contre 38 par le Grand Conseil.
g)	contribue à promouvoir une offre culturelle dans toutes les régions du canton.		30 août 2024 au profit d'un nouvel amendement.	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Intervention artistique		Amendement du groupe VertPOP
Article 12, alinéa 1		Article 12, alinéa 1
¹ Les budgets des constructions et des rénovations des bâtiments de l'État comprennent un montant réservé pour une intervention artistique.		¹ Les budgets des constructions et des rénovations des bâtiments de l'État comprennent un montant réservé pour une intervention artistique. <u>La nature de</u> <u>celle-ci est déterminée au cas par cas par le Conseil</u> <u>d'État avec le préavis de la Commission culturelle.</u>
		Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions.
		Amendement refusé par 50 voix contre 42 par le Grand Conseil.
Intervention artistique	Amendement de la commission	
Article 12, alinéa 2	(Initialement déposé par groupe socialiste)	
	Article 12, alinéa 2	
² Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution le pourcentage du coût total à affecter à ce but.	² Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution le pourcentage du coût total à affecter à ce but. <u>Celuici ne peut être inférieur à 0,5%.</u>	
	Accepté par 7 voix contre 5.	
	Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	
	Amendement de la commission	
	Article 12, alinéa 3 (nouveau)	
	³ Le montant maximum consacré à une intervention artistique s'élève à 400'000 francs, frais de concours et de jury inclus.	
	Accepté sans opposition.	
	Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Autres mesures	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste)	
Article 13	Article 13	
L'État assure conseils et soutien aux actrices et acteurs culturels. À cet effet, il peut déléguer une partie de ces tâches à d'autres organisations publiques ou privées.	L'État assure conseils et soutien aux actrices et acteurs culturels. À cet effet, il peut déléguer une partie de ces tâches à d'autres organisations publiques ou privées et favoriser la collaboration transversale des services de l'État dans le domaine culturel.	
	Accepté à l'unanimité.	
	Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	
Conseil d'État		
Article 16		
Le Conseil d'État a les compétences suivantes :		
a) il définit les grands axes de la politique culturelle ; Subventions Principes d'octroi Intervention artistique Autres mesures Demande Délai Conseil d'État 49 ;		
b) il conclut les contrats de prestations dont le montant revêt une importance significative ;		
c) il conclut des conventions intercantonales ;		
d) il nomme les membres de la commission consultative de la culture ;	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP)	
e) il arrête les dispositions d'exécution nécessaires.	Article 16, lettre f (nouvelle)	
	f) il présente une fois par législature un rapport d'information au Grand Conseil présentant les axes de la politique culturelle, le cadre budgétaire, ainsi que des indicateurs permettant notamment d'évaluer l'évolution de l'accessibilité à la culture.	
	Accepté par 12 voix contre 1.	
	Amendement accepté par 85 voix contre 6 par le Grand Conseil.	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Commission consultative de la culture Article 19 ¹Une commission consultative de la culture est nommée au début de chaque législature par le Conseil d'État qui en détermine la composition et l'organisation. ²Elle assiste notamment les organes de l'État dans tout ce qui se rapporte à l'encouragement des activités culturelles et à la création artistique. ³Elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements relatifs à la culture. ⁴Elle participe au suivi et à l'évaluation des contrats de prestations.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe libéral-radical) Article 19, alinéa 2 (nouveau) ² Les membres de la commission consultative de la culture sont nommés pour la durée d'une législature, leur mandat est en principe renouvelable une fois. Accepté sans opposition. Si cet amendement est accepté, les alinéas 2, 3 et 4 du projet du Conseil d'État deviendront respectivement 3, 4 et 5. Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	
	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste) Article 19, alinéa 5 (nouveau) ⁵ Elle préavise notamment l'attribution des résidences artistiques. Accepté sans opposition. En cas d'acceptation et si l'amendement précédent est également accepté, le présent alinéa deviendra alinéa 6. Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	